Dispositifs d'aide

Dispositif n° 208	Développer l'agroforesterie et la plantation de haies

Type d'intervention *(Article du Règlement PSN)*	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention *(Intervention du PSN France)*	77.06 – Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la PAC
Priorité régionale FEADER 23-27	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

Depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français. Sous l'effet conjoint du remembrement agricole et du déclin de l'activité d'élevage, la surface en haies et alignements d'arbres en France métropolitaine est en constante diminution. Face aux aléas climatiques (canicules, manque d'eau, gels printaniers, pluies intenses), de plus en plus intenses et fréquents, les haies et arbres représentent une vraie solution grâce aux nombreux services qu'ils rendent à l'agriculture et au territoire :

- *Bénéfices agronomiques permettant une amélioration du rendement agricole et de la productivité des animaux : effet brise-vent, bien-être animal par l'ombrage, rétention des sols et lutte contre l'érosion, enrichissement des sols, lutte biologique, pollinisation ;*
- *Augmentation du revenu : les haies et arbres peuvent représenter une ressource alternative et produire du bois de chauffage, du bois d'œuvre, du bois pour des piquets, des plaquettes, ou fournir du fourrage (feuillages) ;*
- *Services écosystémiques : stockage de carbone, préservation du paysage, régulation de l'eau, préservation de la biodiversité et des corridors écologiques.*

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

- L'élaboration d'un projet pluriannuel de développement de l'agroforesterie et/ou des haies et arbres champêtres sur un territoire délimité, présentant un partenariat entre des structures travaillant en complémentarité selon leurs compétences, un état des lieux, des objectifs et un plan d'actions ;
- L'animation en amont pour le développement de l'agroforesterie, des haies et arbres champêtres : information, sensibilisation et communication sur l'intérêt des haies en vue d'initier des plantations sur les territoires ;
- L'animation concernant la gestion des haies existantes et leur valorisation : mise en place de filières territoriales, création de débouchés, valorisation économique, paysagère et touristique des haies et des arbres ;
- Les investissements de plantation d'arbres ou de haies découlant du projet de développement, et le conseil technique pour l'élaboration des projets individuels de plantation, la maîtrise du chantier et le suivi des plantations.

Objectifs :

Le soutien à l'animation de projets de coopération et à la plantation de haies et d'arbres dans les systèmes agricoles et dans les milieux ruraux qui en découlent a pour objectif :

- D'aider les exploitations agricoles à s'adapter face au changement climatique ;
- De contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation des ressources naturelles du territoire ;
- De préserver et restaurer les continuités écologiques ;
- De préserver le paysage de bocage.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

Toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité du dispositif et remplissant les conditions transversales de mise en œuvre d'un partenariat. Le partenariat financier peut prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles :

- Les personnes physiques non exploitants agricoles
- Les universités et centres de recherche

Dépenses

Dépenses éligibles (sous forme de coûts simplifiés)

- **Animation (hors conseil technique individuel à la plantation) :**
  - Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales » ;
  - + un taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles, couvrant les coûts indirects et frais de déplacement, selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ».

- **Projets de plantation :**
  - Investissements de plantation (plants, travaux…), calculés sous forme de coûts unitaires par mètre linéaire ou par arbre selon le tableau ci-dessous :

N° OCS	Type de plantation	Coût unitaire haie sans clôture	Coût unitaire haie avec clôture
1 et 1bis	Coût unitaire haie sans Végétal Local (VL)	8,95 €/ml	10,45 €/ml
2 et 2bis	Coût unitaire haie avec 50 % des plants labellisés VL	11,23 €/ml	12,73 €/ml
3	Coût unitaire alignement arbres/bosquets/arbres isolés	20,32 €/arbre	

  - + un taux forfaitaire de 20 % des coûts d'investissement éligibles afin de couvrir les frais de personnel liés au conseil technique apporté par l'animateur sur chaque chantier de plantation (frais de déplacements, étude préalable à la mise en place du système, analyse de sol, conseil et diagnostic sur le choix des essences et modalités d'entretien, conception du projet, suivi de la plantation en année n+1…).

Les projets comprenant de l'animation et des plantations doivent faire l'objet de deux dossiers séparés : l'un pour l'animation (hors conseil technique individuel à la plantation) et l'un pour la plantation.

Réalisations inéligibles

- Animation d'opérations de restauration des ripisylves et plantations associées ;
- Animation et plantations de haies ou d'arbres en milieu urbain ;
- Plantations de vergers ;
- Plan de gestion durable des haies et audits de gestion financés *via* le Label Haie.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

Le plancher de dépenses éligibles pour le projet collectif pluriannuel est de **20 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction**.**

Plafond de dépenses

Les dépenses d'animation sont plafonnées à **140 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.
Les dépenses d'investissement ne sont pas plafonnées.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.
Ne sont soutenues que des nouvelles coopérations, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Une justification devra en être donnée par le porteur de projet. Ainsi les demandes éligibles seront les animations ou projets nouveaux (c'est-à-dire qui n'ont pas déjà été mis en œuvre dans les mêmes conditions, dans le cadre de la programmation, lors du dépôt de la demande d'aide).
Les projets doivent être portés par plusieurs partenaires, dont le rôle est précisé dans une convention de partenariat, qui doit être fournie au plus tard 6 mois après la sélection du dossier.
Les projets doivent être pluriannuels et d'une durée maximale de 3 ans (durée du projet déposé lors de la demande d'aide et durée de validité des dépenses fixées dans la décision juridique).
Les investissements des projets de plantation soutenus doivent être portés par les partenaires du projet de coopération (achat par commande groupée…). Les dossiers d'investissement individuels ne sont pas éligibles.

Critères d'engagement

Pour les dépenses d'animation : Fournir un bilan annuel de l'opération, qui suit les objectifs fixés dans la convention de partenariat
Pour les dépenses d'investissement : Transmettre des fiches de suivi individuelles des projets de plantation, permettant de localiser les plantations effectuées (données cartographiques, photos géoréférencées), de justifier les critères techniques (choix des essences, itinéraires techniques, prise en compte du changement climatique) et les éléments de suivi de la plantation (parmi lesquels la déclaration des arbres et haies plantés à la PAC pour les agriculteurs soumis à déclaration).
Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité. Effectuer, tout au long de l'engagement, un entretien durable des haies et arbres plantés, en assurant un regarnissage si nécessaire, afin d'assurer un taux de réussite de minimum 80 % sur le projet collectif

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 80 % des dépenses éligibles retenues après instruction (pour les investissements, ce taux respecte l'article 73.4.c du Reg. (UE) 2021/2115)

Taux de cofinancement FEADER : 60 % en Auvergne et 43 % en Rhône-Alpes

Autres règles :

- Modalités de versement : 2 acomptes possibles et un solde. Cela peut être un paiement annuel, versé en année n+1 ;
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Possibilité de considérer l'aide hors aides d'Etat en cours d'analyse.

Règlement de minimis ou régimes mobilisés le cas échéant :

- Nouveau régime en cours d'écriture

Modalité de réception des candidatures

- Appel à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

Livrables attendus

Cf. Critères d'engagement : Bilan annuel de l'animation et Fiches de suivi individuelles des projets de plantation